

## La définition d'un emballage

## La définition d'un emballage

1. La définition d'un emballage

## Doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission interrégionale de l'Emballage ou auprès d'un organisme agréé, l'emballage suivant :

 « <u>Emballage »</u>: tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles «à jeter» utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire;

La définition d'«emballage » se base en outre sur les critères ci-dessous :

- i. Des articles sont considérés comme emballages s'ils répondent à la définition ci-dessus, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage peut également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie, et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.
- ii. Les articles conçus pour être remplis au point de vente, ainsi que les articles à usage unique qui sont vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente, sont considérés comme emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.
- iii. Les composants d'un emballage et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont incorporés. Les éléments auxiliaires, accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage, sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.
- 2. « <u>Emballage de vente ou emballage primaire</u> » : tout emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.
- 3. « <u>Emballage de groupage ou emballage secondaire</u> » : tout emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente.
- 4. « <u>Emballage de transport ou emballage tertiaire »</u>: tout emballage conçu de manière à faciliter la manutention ou le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter les dommages liés à leur manipulation et à leur transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien;
- 5. « <u>Emballage de service</u> » : tout emballage primaire, secondaire ou tertiaire, utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière.



## 2. Les éléments d'emballage

- Les éléments d'emballages font partie de l'emballage auquel ils appartiennent ; ils ne sont pas un emballage séparé.
- Les éléments de support intégrés à l'emballage, dont la fonction est de renforcer ou de décorer l'emballage sont considérés comme un élément de cet emballage.

Les éléments d'emballages doivent également faire l'objet d'une déclaration annuelle!

3. Les produits jetables qui remplissent une fonction d'emballage

Les produits jetables que l'on achète remplis ou conçus et destinés à être utilisés au point de vente sont des emballages s'ils remplissent une fonction d'emballage.

Ces produits jetables doivent également faire l'objet d'une déclaration annuelle.

